

37. *Usufruit*

1618. *Neuchâtel*

L'ordre des chapitres est différent dans le manuscrit AVN Q41, sans que leur contenu n'en ait été modifié. Ce chapitre 37 y est présenté comme chapitre 36, le chapitre 35 comme 37 et le 36 comme 35.

Chapitre XXXVII^a. D'usufruit^b

Usufruit c'est avoir droit de jouyr & user des fruicts et proffits d'une chose, qui neantmoins n'appartient a celuy qui a / [p. 137] ce droit, en telle sorte toutesfois que la substance de telle chose ne perisse et ne soit en rien alterée ny diminuée.

L'usufruit se peut constituer par testament, legat, pactions, accords, conventions et stipulations, contract de mariage et autres semblables.

La justice peut aussi souvent, adjudger entre ^c heritiers de quelque succession pour bien de paix, a l'un l'usufruit & a l'autre la propriété.

L'usufruitier est tenu d'user de la chose qu'il jouyt par usement, tout ainsy qu'un bon pere de famille doit & peut faire en sa mayson / [p. 138] pour entretenement du sien propre, ^d faisant deuëment labourer les ^e-champs, vignes, ^e prez, & ^f autres heritages qu'il jouyt et mesme planter des arbres ou il en faut, conserver ceux qui sont desja plantez, item aussi entretenir les maysons couvertes^g & de toutes autres menues reparations, et empescher de tout son possible la ruyne des choses de l'usufruit.

L'usement se peut donner en admodiation, louer, vendre, & prester au peril de l'usufruitier.

L'usufruitier est sujet aux charges du fond de son usufruit, comme censes foncieres, pensions, ^h & autres semblables.

L'usufruit s'esteint par la mort de l'usufruitier, & quand le / [p. 139] terme convenu est expiré. Il se perd aussy quand l'usufruitier est banny hors du pays pour quelques crimes ⁱ.

L'usufruitier en mesusant de la propriété de la chose qu'il tient par usufruit, ^j s'estant esforcé de la vendre, ou la laissant venir en frische deteriorer ou ruyner par faute de menues reparations, qui coupe les arbres fructiers, & ne fait des provins aux vignes qui en ont besoin, ou en autre sorte fait le dommage de la propriété. Il perd aussi son usufruit, non le toutage, mais la chose a l'endroit de laquelle il y a manqué de son devoir : car il doit plustost mesliorer la propriété que l'empirer, le tout a la cognoissance de la ^k justice.

Original : AEN MJ 17, p. 136–139 ; Papier, 22 × 32.5 cm.

^a Variante alternative dans AVN Q41, p. 51 : XXXVI.

^b Variante alternative dans AVN Q41, p. 51 : Des usufruits.

^c Variante alternative dans AVN Q41, p. 51 : les.

^d Variante alternative dans AVN Q41, p. 51 : en.

- e Variante alternative dans AVN Q41, p. 51 : vignes, champs, et.
- f Variante alternative dans AVN Q41, p. 51 : tels.
- g Variante alternative dans AVN Q41, p. 51 : , les murs, et hayes des possessions,.
- h Variante alternative dans AVN Q41, p. 51 : hypoteques,.
- 5 i Variante alternative dans AVN Q41, p. 51 : par luy perpetez.
- j Variante alternative dans AVN Q41, p. 52 : la perd, comme.
- k Omission dans AVN Q41, p. 52.